

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1980.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à autoriser en matière de contraception
la prescription des diaphragmes par les sages-femmes,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Cécile GOLDET, MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Noël BERRIER, Jacques BIALSKI, Georges DAGONIA, Guy DURBEC, André MÉRIC, Michel MOREIGNE, Jean VARLET, Marcel SOUQUET, et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marcel Brégégère, Jacques Carât, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Périquier, Louis Ferrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quillot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) Apparentés : MM. Henri Agarande, Albert Pen.

Contraception. — Sages-femmes.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors de la discussion ayant précédé l'adoption de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, les intervenants ont souligné que le recours à l'avortement était encore trop souvent le signe d'un échec de l'information sexuelle et de la contraception. A cet égard, la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967, si elle a pu constituer un point de départ à un moment où le débat sur la contraception ne faisait que s'engager, a enregistré depuis treize ans un certain nombre d'améliorations au fur et à mesure que la discussion progressait dans le public et la classe politique, notamment en ce qui concerne les conditions de prescription et de délivrance des contraceptifs. Aujourd'hui, il y a lieu d'aller plus loin sur cette voie.

Jusqu'à présent, seuls les médecins sont habilités à prescrire une contraception. Les méthodes contraceptives modernes comportent, outre les pilules et les stérilets, les diaphragmes dont le coefficient d'efficacité est équivalent à celui des pilules faiblement dosées et des stérilets. Cette méthode, dont l'innocuité est absolument totale, est utilisée avec succès par près de 25 % de la population jeune des Etats-Unis.

Si le diaphragme ne présente pas de contre-indication, et si son emploi est simple, sa prescription, un peu longue, se révèle être une des causes de la réticence manifestée par beaucoup de médecins.

Nous pensons, et reprenant en cela les déclarations faites le 15 décembre 1979 par Mme le Ministre déléguée à la Condition féminine dans la discussion au Sénat du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, que les sages-femmes sont aussi qualifiées pour prendre en charge une action contraceptive et qu'il y a lieu de faire confiance au corps des sages-femmes : elles sont compétentes, elles disposent du temps nécessaire au « suivi » de l'action contraceptive ; enfin, elles ont, pour parler aux femmes de la contraception, des paroles de femmes.

En ce qui concerne plus particulièrement le diaphragme, qu'il convient de populariser en France, nous pensons que sa prescription pourrait, fort judicieusement, être confiée, parallèlement aux médecins, aux sages-femmes. Celles-ci pourraient alors disposer du temps nécessaire pour faire, avec la femme demandant une contraception, la démonstration du mode d'utilisation du diaphragme.

Pour aller dans le sens d'une amélioration de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

A l'article 3 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967, modifié par la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974, il est ajouté, après le troisième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les sages-femmes sont habilitées à prescrire des diaphragmes. »